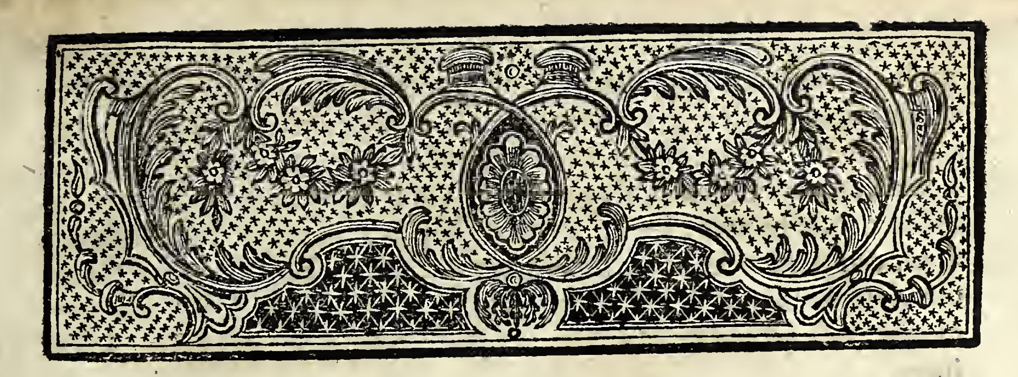


ARREST DE LA COUR DU PARLEMENT,

QUI condamne deux Imprimés intitulés, l'un, *Lettre d'un homme désintéressé à celui qui sera curieux de la lire;* l'autre, *Lettre de M*** Conseiller de la Grand'Chambre, à M*** Président des Enquêtes, sur l'intérêt que le Parlement prend à la gloire du Roi & au bien de la Religion,* à être lacérés & brûlés par l'Exécuteur de la Haute-Justice.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du 18 Septembre 1755.

CE jour, toutes les Chambres assemblées, les Gens du Roi sont entrés, & Me Omer Joly de Fleury, Avocat dudit Seigneur Roi, portant la parole, ont dit :

Qu'ils avoient examiné le Libelle intitulé, *Lettre d'un homme désintéressé à celui qui sera curieux de la lire,* & que pour se conformer aux intentions de la Cour, contenues en son Arrêté du 11 du présent

mois, ils avoient l'honneur de lui apporter les conclusions par écrit qu'ils avoient prises pour demander la condamnation de ce Libelle.

Qu'il ne pouvoit plus être question d'observations de leur part pour déterminer les suffrages de la Cour contre un Ecrit de ce caractere : que le zéle, les lumieres & la pénétration du Magistrat qui avoit cru devoir proposer de le soumettre à leur censure, malgré les circonstances qui sembloient devoir rendre leur Ministere plus circonspect en cette occasion, ne pouvoient plus rien laisser à désirer.

Que d'après les réflexions de ce Magistrat, & la lecture de l'Ouvrage, il étoit évident que l'Auteur de cette Lettre se faisant un jeu de tout, ne cherchoit qu'à s'attirer les applaudissemens des personnes frivoles ou remplies de malignité ; que ses plaisanteries étoient aussi déplacées qu'indécentes, & que les critiques auxquelles il se livroit ne tendoient qu'à jetter un ridicule sur les objets les plus sérieux, & même sur les personnes, qui, honorées plus particulierement de la confiance du Souverain, devoient être par cette raison plus respectables aux yeux de ses sujets.

Que ce qui rendoit encore cet Ecrit plus répréhensible, c'étoit qu'à la faveur de ce ton de légereté, l'Auteur semoit indistinctement les principes les plus opposés aux véritables maximes & à l'autorité du Souverain dont les Magistrats sont dépositaires, sur tout ce qui est extérieur & public dans la dispensation publique des Sacremens ; qu'il attaquoit également l'honneur & la dignité de la Compagnie, cherchant à donner à ses démarches les couleurs les plus contraires à l'esprit de paix qui les dirige, & les faisant envisager comme la source d'un trouble, que par sa vigilance à maintenir l'exécution de la Déclaration du 2 Septembre 1754, elle ne tardera pas à dissiper entierement.

Que dans la même vûe de réprimer tout ce qui peut être capable de troubler la paix & la tranquillité publique, & de maintenir le silence prescrit par la Déclaration du 2 Septembre 1754, ils croyoient aussi devoir proposer à la Cour d'arrêter la distribution d'une autre Lettre, qui, pour être écrite dans un stile sérieux, ne portoit pas moins d'atteinte aux droits de l'autorité Souveraine, que l'on paroissoit se faire dans presque tous les Libelles un point capital d'attaquer & de combattre.

Que ce Libelle portoit pour titre : *Lettre de M***, Conseiller de la Grand'Chambre, à M***, Président des Enquêtes, sur l'intérêt que*

le Parlement prend à la gloire du Roi & au bien de la Religion ; que cette Lettre imprimée sous de fausses qualités, n'étoit, en ce qui regardoit les principes, qu'une répétition des erreurs condamnées par de précédens Arrêts, & que d'ailleurs sous les *deux objets fixes* que l'Auteur se proposoit, *le Trône & l'Autel*, il accumuloit les calomnies les plus atroces, il manifestoit l'emportement le plus marqué; que les termes de *sédition*, de *revolte*, d'*esprit de vertige*, de *fureurs*, de *desobéissance*, de *hardiesse*, se trouvoient presqu'à chaque page, & qu'il ne craignoit pas de soutenir, soit en déguisant certains faits, soit en altérant les autres, que la Cour par ses Arrêts attaquoit tout ensemble & le Trône dont elle se fera toujours gloire d'être un des plus fermes appuis, & l'Autel qu'elle sera toujours prête à défendre de toute l'autorité dont elle est dépositaire, & principalement dans ces tems malheureux où on osoit l'accuser de lui porter des atteintes.

Qu'il étoit impossible de relever tout ce qu'il y avoit de répréhensible dans ce Libelle ; mais qu'un dernier caractere qui devoit exciter la juste sévérité de la Cour, étoit la maniere dont l'Auteur s'élevoit contre le silence prescrit par la Déclaration du 2 Septembre 1754 : que plus cette loi paroissoit aux yeux des personnes raisonnables être la seule voye capable de rendre la paix à l'Eglise & à l'Etat, plus les ennemis de cette paix si désirable employoient de détours pour en éluder les dispositions.

Qu'il leur paroissoit important de ne pas se lasser de sévir contre ces Auteurs indiscrets & séditieux, qui ne cherchoient qu'à traverser les sages mesures que prenoit le plus sage des Rois pour procurer une paix dont on avoit lieu d'espérer que l'on goûteroit bientôt les fruits, & que c'étoit ce qui les engageoit à demander également à la Cour par leurs Conclusions la condamnation de ce dernier Libelle.

Eux retirés :

Vû deux Imprimés intitulés, l'un, *Lettre d'un homme désintéressé à celui qui sera curieux de la lire*, contenant sept pages *in*-4°. l'autre intitulé, *Lettre de M*** Conseiller de la Grand'Chambre, à M*** Président des Enquêtes, sur l'intérêt que le Parlement prend à la gloire du Roi & au bien de la Religion*, finissant par ces mots, ce 30 Août 1755, contenant vingt-deux pages in-4°. ; lesdits deux

Ecrits ſans noms d'Auteur ni d'Imprimeur, ni lieu de l'impreſſion; enſemble les Concluſions du Procureur Général du Roi, la matiere miſe en délibération.

LA COUR ordonne que leſdits deux Ecrits ſeront lacérés & brûlés dans la Cour du Palais au pied du grand Eſcalier d'icelui par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice; enjoint à tous ceux qui en ont des exemplaires, de les apporter inceſſamment au Greffe de la Cour pour y être ſupprimés; fait défenſes à tous Imprimeurs, Libraires, Colporteurs & autres, de les imprimer, vendre, débiter, ou autrement diſtribuer ſous telles peines qu'il appartiendra; ordonne qu'à la requête du Procureur Général du Roi, & pardevant Me Jean-Baptiſte-Corentin Lambelin, Conſeiller que la Cour a commis, il ſera informé contre ceux qui ont compoſé, imprimé, vendu, ou autrement diſtribué leſdits Imprimés, pour, ladite information faite, rapportée & communiquée au Procureur Général du Roi, être par lui requis & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra: Ordonne que le préſent Arrêt ſera imprimé, publié & affiché partout où beſoin ſera. Fait en Parlement, toutes les Chambres aſſemblées, le dix-huit Septembre mil ſept cens cinquante cinq. *Signé*, DUFRANC.

Et le 19 Septembre audit an, à la levée de l'Audience de la Cour, leſdits deux Imprimés ont eté lacerés & brûlés au pied du grand Eſcalier du Palais, par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, en préſence de nous Louis Dufranc, l'un des trois premiers & principaux Commis pour la Grand'Chambre, aſſiſté de deux Huiſſiers de la Cour. Signé, *DUFRANC*.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule.